

ARRÊTE
prescrivant une enquête publique unique
sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire
présentées par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR et AREFIM
en vue de l'extension du bâtiment existant B1 à usage d'entrepôt et de bureaux
situé sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-10, L.123-1 à L.123-18, R.122-3 et R.123-1 à R.123-23 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.*421-14 et R.*423-57 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR le 12 octobre 2022, complétée en dernier lieu le 14 mars 2023, concernant l'extension du bâtiment existant B1 à usage d'entrepôt et de bureaux sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU les demandes de permis de construire du 30 septembre 2022 présentée par la société AREFIM pour le projet susvisé ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique), produits à l'appui de la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 22 mars 2023 ;

VU la décision du 7 avril 2023 n° E23000049/45 du Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Daniel MELCZER, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 mars 2023 prise sur le fondement de l'article R.122-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 4130-2-a, 4510-1, 1450-1 et 4120-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire sont jugés complets et réguliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre les demandes des pétitionnaires à enquête publique unique réglementaire, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique unique est prescrite dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du Code de l'environnement, sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire par les sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR et AREFIM, en vue de l'extension du bâtiment existant B1 à usage d'entrepôt et de bureaux sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY.

Le classement des installations projetées est précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique unique sera ouverte pendant 31 jours consécutifs, du **22 mai 2023, 9 heures, au 21 juin 2023 inclus, 17 heures.**

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers constitués par les pétitionnaires - comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique - ainsi que les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces dossiers seront également consultables sur un poste informatique en mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-unicques>).

Le public pourra solliciter des informations sur les dossiers des sociétés PARFUMS CHRISTIAN DIOR et AREFIM auprès de M. Alexandre CORNE : alc@accil-sas.fr - tel : 03 22 78 48 43

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Daniel MELCZER, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, tiendra les permanences suivantes en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, pour recueillir les observations orales et écrites du public :

- le lundi 22 mai 2023, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE,
- le mercredi 7 juin 2023, de 9 h 00 à 12 h 00, mairie de VENNECY,
- le mercredi 21 juin 2023, de 14 h 00 à 17 h 00, mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé à cet effet en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de BOIGNY-SUR-BIONNE, siège de l'enquête publique, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête déposé dans cette mairie,
- et par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-epu@loiret.gouv.fr

Les observations formulées par le public par voie électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, à Direction départementale de la protection des populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel) et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux dans le département du Loiret.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairies de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, communes d'implantation de l'installation, ainsi qu'à celle de MARIGNY-LES-USAGES, comprise dans le périmètre d'affichage de cette installation classée,
- publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Article 6 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, les décisions d'autorisation ou de refus, assorties de prescriptions, sur les demandes faisant l'objet de l'enquête publique unique seront prises par les autorités compétentes ci-après désignées :

- permis de construire : Messieurs les Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY,
- autorisation environnementale : Madame la Préfète du Loiret.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur, les Maires de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, de MARIGNY-LES-USAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

1.2 AVR. 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

Benoît LEMAIRE



Tableau de classement des activités projetées

	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Installation déjà autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/11/18	1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume de stockage	50 000m ³ ≤ stockage < 900 000m ³ > 500 T	224 612 m ³ Capacité de stockage maximale : 18 000 T
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), relevant de la rubrique 1530-1.			49 500 m ³
			Dont stockage de bois et matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2-a, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531,			39500 m ³
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2662-1.			44 500 m ³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2663-1-a : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène, etc.			57 600 m ³
			Dont stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant de la rubrique 2663-2-a : Dans les autres cas et pour les pneumatiques.			
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 Kw	500 kW	
2910-2-a	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.	Puissance thermique nominale	1 MW ≤ puissance < 20MW	1,8 MW	
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique	Capacité de stockage	< 50 T	49 T	

			4330			
	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Éléments modifiés par l'installation projetée	1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume de l'entrepôt	50 000m ³ ≤ stockage < 900 000m ³ > 500 T	Volume de l'entrepôt existant: 224 612 m ³
			Dont dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés), à l'exception des établissements recevant du public.			Volume du projet d'extension: 303 619 m ³
			Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.			volume total (existant + projet) : 528 231 m ³
			Dont stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)			Capacité de stockage maximale : 42 200 T*
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.			Le volume de stockage enregistré : 49 500 m ³
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³ dont
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			capacité de stockage total (existant + extension) : 118 352 m ³
			Dont pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			Volume stockage existant: 39 500 m ³
			2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques			Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³
			Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage	100 T ≤ stockage < 1 000T	capacité de stockage total (existant + extension) : 108 352 m ³
	4331	E				Volume stockage existant: 44 500 m ³
						Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³
						capacité de stockage total (existant + extension) : 113 352 m ³
						Volume stockage existant: 57 600 m ³
						Le volume maximal de stockage pour le projet d'extension est limité à: 69 696 m ³
						capacité de stockage total (existant + extension) : 126 452 m ³
						Capacité de stockage total (existant + projet) : 850 T

*Le tonnage maximal stockable dans le cadre du projet d'extension est limité à 24 200 tonnes incluant le volume de 111 369,6 m³ visé dans le tableau ci-dessus. Un volume global de 200 m³ de produits liquides peut être stocké par cellule, exceptée pour la cellule 4 qui peut stocker jusqu'à 250m³ de produits liquides.

	Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Élément de l'installation dont le régime n'est pas modifié par l'extension	2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 Kw	Puissance existant: 500 kW Puissance projet : 500 Kw Puissance totale : 1000 kW

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal et unité
Éléments ajoutés dans le cadre de l'extension de l'installation	4130-2-a	A - SSB	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t (a)	Capacité de stockage maximale	≥ 10 T	175 T
	4510-1	A - SSB	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	Capacité de stockage maximale	≥ 100 T	150 T
	1450-1	A	Emploi ou stockage de solides inflammables.	Capacité de stockage maximale	≥ 1 T	50 T
	4120-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Capacité de stockage maximale	≥ 10 T	20 T
	1630-2	D	Stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Capacité de stockage maximale	100 T < stockage ≤ 250T	160 T
	4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité de stockage maximale	100 T ≤ stockage < 200T	120 T
	1185-2-a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300 kg > 2 kg unitaire	234 kg
	4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Capacité de stockage maximale	< 1 T	0,8 T
	4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Capacité de stockage maximale	< 5 T	3 T
	4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	Capacité de stockage maximale	< 1 T	0,8 T
	4620	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.	Capacité de stockage maximale	< 10 T	1 T

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

L'établissement est classé Seveso seuil bas, par dépassement direct (rubriques 4130-2 et 4510-1) et par règle de cumul (Substances et mélanges présentant des dangers pour la santé (Sa) et substances et mélanges présentant des dangers pour l'environnement (Sc))

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Surface et Unité
Installations déjà déclarées, non modifiées par l'extension *	2.1.5.0 -2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha	Entrepôt	Surface imperméabilisée	1 ha < surface < 20 ha	Surface de l'installation autorisée : 6,7 ha

* Les rejets du projet, objet du dossier, sont inclus dans les rejets traités au sein du Cosmétique Park. En effet, le terrain d'assiette de l'extension du bâtiment B1 est inclus dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du Cosmétique Park du 18/09/2018 valant autorisation pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

Statut Seveso : L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil haut ou bas, ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Copie transmise pour information à :

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans (désignation des commissaires-enquêteurs),
- M. le DREAL Centre-Val de Loire/UD 45

